



RÈGLEMENT NUMÉRO 254-19

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA LIMITE
DE VITESSE SUR LE 7^E RANG**

ADOPTÉ LE 7 OCTOBRE 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 254-19 MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE 7^E RANG

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU que la limite de vitesse sur le 7^e Rang est prescrite à 70 km/h;

ATTENDU que des résidents de ce chemin se sont adressés à la Municipalité d'Adstock afin de diminuer à 50 km/h la limite de vitesse dudit chemin;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro 254-19 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 septembre 2019;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 254-19;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicole Champagne,

Appuyé par Pierre Quirion,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 254-19 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant la limite de vitesse sur le 7^e Rang ».

Article 3 Modification de la limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le 7^e Rang, soit entre le chemin du Lac-Bolduc et la route 267, à une vitesse excédant 50 km/h.

Article 4 Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité d'Adstock.

Article 5 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2019 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

9 septembre 2019
9 septembre 2019
7 octobre 2019
15 octobre 2019